

ANNEXE

à la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord modifiant l'accord entre les États-Unis d’Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l’aviation civile

**MODIFICATION N° 1**

**DE**

**L'ACCORD**

**ENTRE LES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE**

**ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**RELATIF À LA COOPÉRATION**

**DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION**

**DE LA SÉCURITÉ DE L’AVIATION CIVILE**

**ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe B, de l'accord entre les États-Unis d’Amérique (ci-après les «États-Unis») et la Communauté européenne (ci-après collectivement, les «parties» et, individuellement, une «partie») relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l’aviation civile (ci-après l'«accord»), les parties conviennent de modifier ledit accord comme suit:

* + 1. L'article 2, paragraphe B, est supprimé dans sa totalité et remplacé par le texte suivant:

«La coopération prévue par le présent accord comprend les domaines suivants:

les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils;

les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils;

les agréments et la surveillance des installations de maintenance;

l’octroi de licences au personnel et sa formation;

l'exploitation des aéronefs;

les aérodromes; et

les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien.».

* + 1. L'article 5 est supprimé dans sa totalité et remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 5

Annexes

En ce qui concerne les questions relevant du champ d’application du présent accord, les parties ou leurs représentants au comité élaborent des annexes énonçant les conditions de l’acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité, dès lors qu’ils ou elles reconnaissent que les normes, règles, pratiques et procédures des parties dans le domaine de l’aviation civile sont suffisamment compatibles pour permettre l’acceptation des agréments et des démonstrations de conformité avec les normes convenues réalisées par une partie pour le compte de l’autre. Les parties conviennent également de traiter les différences techniques présentées par leurs systèmes d’aviation civile dans les annexes.».

**ARTICLE 2 - APPLICATION PROVISOIRE**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente modification, les parties conviennent de l'appliquer provisoirement à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente modification entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques entre les parties confirmant que toutes les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été achevées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE UNION EUROPÉENNE

PAR: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ PAR: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TITRE: Administrateur, Administration TITRE:

de l'aviation fédérale

DATE: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ DATE: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_